



CHAPITRE 54

Loi accordant des subventions spéciales aux municipalités de 50,000 âmes ou plus

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Montant de la subvention spéciale.

1. Le ministre des affaires municipales versera, au cours de l'exercice financier 1969/1970 et au cours de chaque exercice financier subséquent, à toute municipalité ayant une population d'au moins 50,000 et d'au plus 100,000 âmes, une subvention spéciale égale à 5% du quart du montant de la taxe sur la vente en détail perçue dans son territoire, au cours de l'exercice financier précédent, en vertu de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71).

Idem.

2. Le ministre des affaires municipales versera, au cours de l'exercice financier 1969/1970 et au cours de chaque exercice financier subséquent, à toute municipalité ayant une population de plus de 100,000 âmes, une subvention spéciale égale à 10% du quart du montant de la taxe sur la vente en détail perçue dans son territoire, au cours de l'exercice financier précédent, en vertu de la Loi de l'impôt sur la vente en détail.

Détermination de la population.

3. Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide en vertu de l'article 41 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail.

CHAPTER 54

An Act granting special subsidies to municipalities of 50,000 souls or more

[Assented to 13th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Amount of special subsidy.

1. The Minister of Municipal Affairs shall pay, during the fiscal year 1969/1970 and during each subsequent fiscal year, to every municipality with a population of not less than 50,000 nor more than 100,000 souls, a special subsidy equal to 5% of one-fourth of the amount of the retail sales tax collected in its territory during the preceding fiscal year under the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71).

Idem.

2. The Minister of Municipal Affairs shall pay, during the fiscal year 1969/1970 and during each subsequent fiscal year, to every municipality with a population of more than 100,000 souls, a special subsidy equal to 10% of one-fourth of the amount of the retail sales tax collected in its territory during the preceding fiscal year under the Retail Sales Tax Act.

Population.

3. For the purposes of this act, the population of a municipality shall be that shown in the last enumeration of inhabitants recognized as valid under section 41 of the Retail Sales Tax Act.

Annexion
de terri-
toire.

Lorsqu'une partie du territoire d'une municipalité est annexée à une autre municipalité après la date du dernier dénombrement reconnu conformément à l'alinéa précédent, la population de ce territoire est, jusqu'à la date du dénombrement suivant, celle qui est indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

When part of the territory of a municipality is annexed to another municipality after the date of the last enumeration recognized in accordance with the preceding paragraph, the population of such territory, until the date of the next enumeration, shall be that indicated by the Lieutenant-Governor in Council.

Territory
annexed.

Fusion ou
annexion
totale.

Au cas de fusion de municipalités ou d'annexion totale, la population de la municipalité nouvelle ou subsistante est celle de l'ensemble et le montant perçu au cours d'un exercice financier est le total perçu dans l'ensemble.

In the case of amalgamation of municipalities or of total annexation, the population of the new or subsisting municipality shall be that of the whole and the amount collected during the fiscal year shall be the total collected in the whole.

Amalga-
mation,
etc.

Annexion
partielle.

Au cas d'annexion partielle, le montant de la subvention payable à une municipalité touchée par l'annexion est ajusté à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'annexion en tenant compte de la population du territoire annexé, déterminée suivant le deuxième alinéa.

In the case of partial annexation, the amount of the subsidy payable to any municipality affected by the annexation shall be adjusted from the date of the coming into force of the annexation by taking into account the population of the territory annexed, determined according to the second paragraph.

Partial
annexa-
tion.

Deniers
requis.

4. Les deniers requis pour la mise en application de la présente loi sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

4. The moneys required for the carrying out of this act shall be taken out of the consolidated revenue fund.

Moneys
required.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.